

### COMMERCE DE DÉTAIL

Provigo Québec inc. (Loblaws – Gatineau)

et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 486 – FTQ  
Secteur d'activité de l'employeur: commerces de détail – aliments, boissons, médicaments et tabac

#### • Nombre de salariés de l'unité de négociation

(137) 119

#### • Répartition des salariés selon le sexe

Femmes: 57; hommes: 62

#### • Statut de la convention: renouvellement

#### • Catégorie de personnel: commerce

#### • Échéance de la convention précédente

30 août 2012

#### • Échéance de la présente convention

30 août 2018

#### • Date de signature: 5 juillet 2013

#### • Durée de la semaine normale de travail

5 jours/sem., 39 heures/sem.

#### Salarié à temps partiel

5 jours ou moins/sem., moins de 39 heures/sem.

#### • Salaires

##### 1. Aide-caissier

Date	30 août 2013	30 août 2014	30 août 2015
Salaire/heure	10,15 \$	10,15 \$	10,15 \$
Min.	(10,15 \$)		
Salaire/heure	10,66 \$ <sup>2</sup>	10,88 \$ <sup>3</sup>	11,09 \$ <sup>4</sup>
Max.	(10,45 \$ <sup>1</sup> )		

Date	30 août 2016	30 août 2017
Salaire/heure	10,15 \$	10,15 \$
Min.		
Salaire/heure	11,32 \$ <sup>5</sup>	11,54 \$ <sup>6</sup>
Max.		

- |                        |                        |
|------------------------|------------------------|
| 1. Après 1 000 heures. | 4. Après 2 500 heures. |
| 2. Après 1 500 heures. | 5. Après 3 000 heures. |
| 3. Après 2 000 heures. | 6. Après 3 500 heures. |

##### 2. Commis, 98 salariés

Date	30 août 2013	30 août 2014	30 août 2015
Salaire/heure	10,26 \$	10,26 \$	10,26 \$
Min.	(10,26 \$)		
Salaire/heure	15,30 \$ <sup>2</sup>	15,61 \$ <sup>3</sup>	15,92 \$ <sup>4</sup>
Max.	(15,00 \$ <sup>1</sup> )		

Date	30 août 2016	30 août 2017
Salaire/heure	10,26 \$	10,26 \$
Min.		
Salaire/heure	16,24 \$ <sup>5</sup>	16,56 \$ <sup>6</sup>
Max.		

- |                        |                         |
|------------------------|-------------------------|
| 1. Après 8 000 heures. | 4. Après 9 500 heures.  |
| 2. Après 8 500 heures. | 5. Après 10 000 heures. |
| 3. Après 9 000 heures. | 6. Après 10 500 heures. |

##### 3. Réceptionnaire, boucher et autres fonctions

Date	30 août 2013	30 août 2014	30 août 2015
Salaire/heure	11,06 \$	11,06 \$	11,06 \$
Min.	(11,06 \$)		
Salaire/heure	17,71 \$ <sup>2</sup>	18,06 \$ <sup>3</sup>	18,42 \$ <sup>4</sup>
Max.	(17,36 \$ <sup>1</sup> )		

Date	30 août 2016	30 août 2017
Salaire/heure	11,06 \$	11,06 \$
Min.		
Salaire/heure	18,79 \$ <sup>5</sup>	19,17 \$ <sup>6</sup>
Max.		

- |                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|
| 1. Après 9 000 heures.  | 4. Après 10 500 heures. |
| 2. Après 9 500 heures.  | 5. Après 11 000 heures. |
| 3. Après 10 000 heures. | 6. Après 11 500 heures. |

N. B. – Le taux modal est basé sur les données de la convention collective précédente.

## Augmentation générale\*

Date	30 août 2013	30 août 2014	30 août 2015
Augmentation	2%	2%	2%

Date	30 août 2016	30 août 2017
Augmentation	2%	2%

\* Applicable sur le maximum de l'échelle salariale.

## Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées du 30 août 2012 au 5 juillet 2013.

### • Primes

**Nuit:** 1,10 \$/heure

**Assistant gérant:** 1 \$/heure

Gérant de rayon: 50 \$/semaine – assistant gérant qui travaille à un poste de gérant de rayon

Classification supérieure: minimum de 0,75 \$/heure – salarié autre qu'aide-caissier qui travaille temporairement à un poste dans une classification supérieure

0,75 \$/heure – aide-caissier qui travaille à un poste autre que ceux définis dans sa classification

**Superviseur aux caisses:** 0,50 \$/heure

**Boni de Noël:** le ou vers le 2<sup>e</sup> jeudi de décembre, le salarié a droit à un boni de Noël équivalent à 1% du salaire total gagné entre le 15 novembre de l'année en cours et le 15 novembre de l'année précédente

### • Allocations

**Vêtements de sécurité:** fournis et entretenus par l'employeur lorsque c'est requis

• **Chaussures de sécurité:** fournies et remplacées au besoin par l'employeur lorsque c'est requis

**Uniformes de travail:** fournis par l'employeur selon les modalités prévues

### • Jours fériés payés

8 jours/année

N. B. – Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 de ses gains cumulés pendant l'année de référence.

### • Congés mobiles

2 jours/année

N. B. – Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 de ses gains cumulés pendant l'année de référence.

Tout congé non pris ou non payé au cours de l'année de référence est payé au salarié au plus tard le 15 janvier de l'année suivante. Les congés mobiles sont payables au taux de salaire en vigueur au moment du paiement, pour le salarié permanent, et à 0,004 des gains cumulés pendant l'année de référence, pour le salarié à temps partiel.

## • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4% ou taux normal
4 ans	3 sem.	6% ou taux normal
8 ans	4 sem.	8% ou taux normal
16 ans	5 sem.	10% ou taux normal

## Salarié à temps partiel

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4%
4 ans	3 sem.	6%
8 ans	4 sem.	8%
16 ans	5 sem.	10%

### • Droits parentaux

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

### • Avantages sociaux

#### Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur.

#### 1. Congés de maladie ou occasionnels

Le salarié admissible a droit à un crédit de congés occasionnels pouvant aller jusqu'à un maximum de 56 heures/année.

Toute heure non utilisée ou non payée est payable au salarié vers le 15 janvier de chaque année, et ce, au taux de salaire en vigueur au moment du paiement.

#### 2. Soins dentaires

Prime: l'employeur contribue pour 0,18 \$/heure travaillée/salarié admissible au Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec

#### 3. Régime de retraite/Plan d'épargne

Contribution: l'employeur contribue pour 0,65 \$/heure travaillée/salarié, 0,70 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et 0,75 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la Fiducie du Régime de retraite des employés de commerce du Canada.

Le salarié qui le désire peut contribuer au Fonds de solidarité FTQ, selon les modalités prévues.